

**DÉCISION N° 2024 – 03 – 07
MODIFIANT**

**l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association communale de chasse agréée
de BAYONVILLE-SUR-MAD**

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019

VU la décision préfectorale du 04 avril 1974 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

VU la demande , déposée le 15 septembre 2023 par Monsieur Joel CASALINI , Président de l'ACCA de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

SUR proposition du directeur de la Fédération des Chasseurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -. La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAYONVILLE-SUR-MAD** est modifiée comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
BAYONVILLE-SUR-MAD	OB	1 à 43 – 56 à 60 – 68 à 72 – 74 – 79 à 81 – 85 à 88 – 90 à 93 – 228 à 308 – 340 – 342 – 346 à 348 – 352 – 369 à 415 – 422 à 433 à 435 – 437 à 444 – 448 à 452 – 455 – 456 – 458 à 460 – 462 à 464 – 466 à 479 – 481 à 499 – 501 à 504 – 506 à 630 – 632 à 832 – 834 à 879 – 881 à 893 – 900 à 937 – 939 – 955 à 980 – 988 à 1002 – 1004 à 1078 – 1084 à 1109 – 1111 à 1115 – 1136 – 1137 – 1144 – 1146 - 1147 – 1149 à 1152
	OA	574
	OC	206 – 209 – 210 – 220 – 249 – 250 – 631 à 632 - 672 – 679 – 681

représentant une superficie totale de 74ha 20a .

Sur l'annexe 1 figure un plan de la réserve au 1/25000.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAYONVILLE-SUR-MAD**.

ARTICLE 4 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAYONVILLE-SUR-MAD** sera affichée pendant 1 mois dans la commune de BAYONVILLE-SUR-MAD par les soins du maire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 6 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs et Madame le Maire de la Commune de **BAYONVILLE-SUR-MAD** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune
- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Atton, le 19 mars 2024

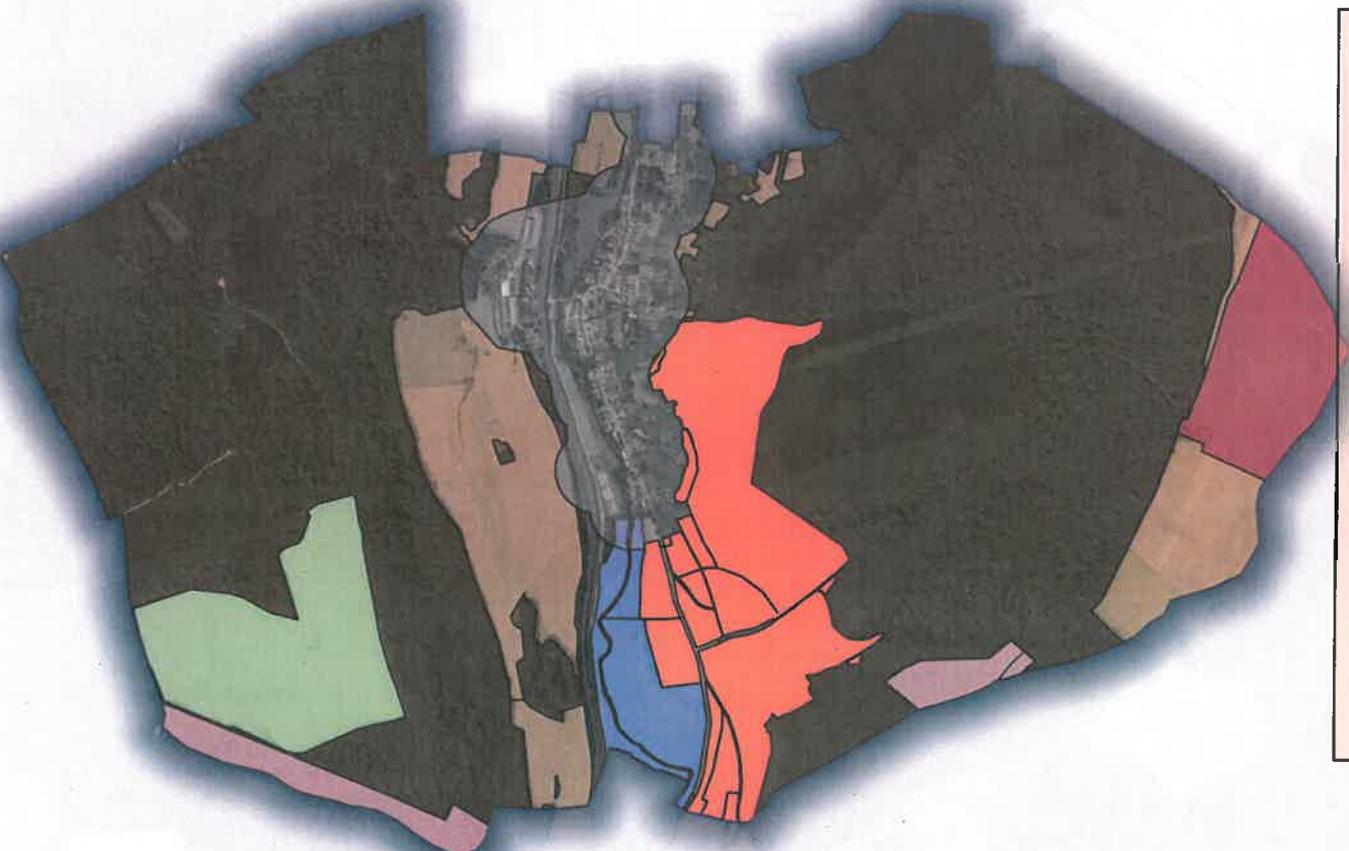
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



MASSENET Patrick



Territoire chassable de l'ACCA de Bayonville sur Mad



Surfaces :
Bois : 634ha 55a 66ca
Plaine : 107ha 88a 05ca

Légende

- Zone Habitations
- Réserve (projet) : 74,2 ha

Territoire de l'ACCA

- Plaine
- Bois

Ensemble des réservataires

- Réservation Arnaville
- Réservation DIVO Edmond
- Réservoir ville de Metz
- Piersson